

**RAPPORT DU COMITÉ  
POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/35/35)



**NATIONS UNIES**

New York, 1980

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
I. INTRODUCTION .....	1 - 4	1
II. MANDAT DU COMITE .....	5 - 6	2
III. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	7 - 11	3
A. Election du Bureau .....	7 - 8	3
B. Participation aux travaux du Comité .....	9 - 10	3
C. Création d'un groupe de travail .....	11	3
IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE .....	12 - 44	4
A. Décisions prises conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale .....	12 - 19	4
B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale .....	20 - 37	6
C. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale .....	38 - 44	11
V. RECOMMANDATIONS DU COMITE .....	45 - 48	13
ANNEXE		
RECOMMANDATIONS DU COMITE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION .....	59 - 72	15

LETTRE D'ENVOI

Le 22 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/65 C.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Falilou KANE

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, comme devant servir de base pour la solution de la question de la Palestine.

3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/, trente-troisième 4/ et trente-quatrième sessions 5/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé.

4. Malgré les demandes réitérées du Comité, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées et qui n'ont jamais été mises en application. En conséquence, le Comité a recommandé, dans le cadre de son mandat, qu'une session extraordinaire d'urgence soit réunie pour examiner la question. Cette session s'est tenue du 22 au 29 juillet 1980. Par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale a, à sa septième session extraordinaire d'urgence, invité et autorisé le Secrétaire général, en consultation selon qu'il conviendra, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations comme base de la solution de la question de Palestine (résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980).

---

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

5/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1).

## II. MANDAT DU COMITE

5. Le présent mandat du Comité a été précisé au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C, et aux paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale. Aux termes de ces paragraphes, l'Assemblée générale :

a) Autorisait et invitait le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ses recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées;

b) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

c) Autorisait le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

d) Demandait que le Service spécial, agissant en coopération avec le Comité, s'acquitte des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment l'organisation de séminaires et le suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien.

6. A sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a, dans sa résolution ES-7-3, prié en outre le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Elle l'a prié de lui soumettre cette étude.

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Election du Bureau

7. Au cours des mois de janvier et février 1980, le Comité a maintenu provisoirement à leur poste les membres de son bureau élus en 1979 en attendant l'élection de nouveaux membres.

8. A sa 49ème séance, le 12 mars 1980, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président : M. Falilou KANE (Sénégal)  
Vice-Président : M. Raúl ROA KOURI (Cuba)  
M. Farid ZARIF (Afghanistan)  
Rapporteur : M. Victor J. GAUCI (Malte)

#### B. Participation aux travaux du Comité

9. Le Comité a confirmé à nouveau que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1980 à participer aux travaux du Comité.

10. Sur sa demande, l'Organisation de la Conférence islamique a également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, à partir du 12 mars 1980.

#### C. Création d'un groupe de travail

11. Le Comité a décidé à l'unanimité que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur ses travaux et en lui suggérant les mesures qu'il pourrait utilement prendre; et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont été nommés membres du Groupe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, la République démocratique allemande a été nommée par cooptation comme membre du Groupe de travail pendant la période au cours de laquelle elle fait partie du Conseil de sécurité.

#### IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

##### A. Décisions prises conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale

12. Au paragraphe 7 de sa résolution 34/65 A, l'Assemblée générale a instamment prié de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner et de prendre, aussitôt que possible, une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avait faites. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations et ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

13. Conformément à ce mandat, le 6 mars 1980, le Président par intérim du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13832) appelant son attention sur le paragraphe 7 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale. Il a également rappelé les principes fondamentaux qui avaient guidé les membres du Comité lorsqu'ils avaient formulé leurs recommandations, à savoir :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager dans cette région aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et à accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 22 novembre 1974 et du 10 novembre 1975, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

14. Le Président par intérim a également fait part de la conviction du Comité qu'une action appropriée du Conseil de sécurité, sur la base des recommandations du Comité, conduirait sans aucun doute à la réalisation de progrès tangibles vers une solution de la question de Palestine. Il a souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas attendre davantage pour agir concrètement surtout devant l'intransigeance croissante d'Israël qui persiste à établir et à renforcer ses colonies dans les territoires arabes illégalement occupés. Le Président par intérim a également souligné que l'année précédente, Israël avait ouvertement défié les résolutions 446 (1979) et, quelques jours auparavant, avait ouvertement manifesté qu'il n'avait aucune intention de tenir compte de la résolution 465 (1980) que le Conseil venait d'approuver à l'unanimité.



15. Le Président par intérim a également rappelé que le Conseil de sécurité avait examiné les recommandations du Comité au cours des mois de juin et d'août 1979 et que, si un projet de résolution (S/13514) avait été présenté, il n'avait toutefois pas été mis aux voix; il s'ensuivait que le Conseil restait toujours saisi de la question; le Comité jugeait donc important que le Conseil prenne des mesures pratiques pour donner suite à ses recommandations qui visaient à rendre au peuple palestinien ses droits inaliénables, dont le déni était la source même du problème du Moyen-Orient.

16. Le 24 mars 1980, le Président du Comité a adressé une nouvelle lettre (S/13855) au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il faisait observer que les événements qui se déroulaient dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituaient une violation permanente par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien et demandait que, dans la mesure où la date prévue au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale était imminente, le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les recommandations du Comité.

17. Donnant suite à ces représentations, le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine le 31 mars et les 3, 8, 9, 29 et 30 avril. Après une discussion à laquelle ont participé notamment le Président, le Rapporteur et sept membres du Comité, un projet de résolution a été soumis au Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, sans qu'il soit toutefois adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

18. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 34/65 A, le Comité a examiné une fois de plus la situation et recommandé que la question de Palestine soit étudiée par l'Assemblée générale lors d'une session extraordinaire d'urgence.

19. C'est ainsi que, à la demande du Sénégal, la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale s'est réunie du 22 au 29 juillet 1980 pour examiner la question de Palestine. L'importance que la plupart de ses membres attribuait à la session a été attestée par le nombre des Etats présents. Le Comité a relevé que plus de 100 Etats avaient participé au débat et qu'une majorité écrasante d'entre eux avaient appuyé la position du Comité relative à la mise en oeuvre des recommandations et insisté pour que le peuple palestinien recouvre ses droits inaliénables. L'Assemblée générale a adopté un projet de résolution préparé par le Comité. Par cette résolution, l'Assemblée a fait siennes une fois de plus les recommandations du Comité et fixé au 15 novembre 1980 la date limite du retrait d'Israël des territoires arabes occupés. Le Comité s'est particulièrement félicité du fait qu'à cette occasion, plusieurs Etats membres d'Europe occidentale avaient, dans leurs interventions, critiqué la politique d'implantation de colonies de peuplement pratiquée par Israël et ses efforts pour faire de Jérusalem sa capitale permanente. Ces Etats avaient également fait observer que l'Organisation de libération de la Palestine devait participer à toutes les négociations relatives à la Rive occidentale et à la Bande de Gaza si celles-ci devaient être de quelque utilité pratique. Le Comité a jugé digne d'intérêt que nombre de ces pays qui, auparavant, avaient voté contre l'approbation des recommandations du Comité, avaient changé d'attitude ou s'étaient abstenus lors du vote. Le Comité s'est déclaré satisfait des résultats de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et a estimé qu'elle avait eu le grand avantage de mettre en relief l'isolement d'Israël et son mépris de l'opinion publique mondiale et de l'application du droit international.

B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

20. Le Comité a suivi de près les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés et, à plusieurs occasions a autorisé son Président à faire part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de l'inquiétude que lui causaient les pratiques et politiques suivies par le Gouvernement israélien dans ces territoires.

21. Ainsi, chaque fois que le Gouvernement israélien a pris des mesures qui, de l'avis du Comité, constituaient une violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Président n'a jamais manqué d'attirer l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits. Les lettres qu'il leur a adressées à cet effet faisaient état de l'établissement illégal de colonies israéliennes dans les territoires occupés, de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes portions de territoire arabe, des restrictions imposées aux établissements d'enseignement, du traitement cruel et inhumain qu'infligeaient les autorités israéliennes aux prisonniers arabes, de l'expulsion des maires d'Halhoul et Al-Khalil (Hébron) et du juge de Charia d'Al-Khalil (Hébron), et des attentats perpétrés contre les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Bireh, trois villes situées sur la Rive occidentale.

22. Au nom du Comité, le Président a déclaré à maintes reprises qu'il était gravement préoccupé par ces mesures prises par Israël qui visaient indubitablement à renforcer sa politique d'annexion des territoires arabes occupés, en violation flagrante du droit international, de l'opinion publique mondiale et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; il a fait observer que les protestations élevées par Israël, qui prétend être un membre épris de paix de l'Organisation des Nations Unies et décidé à trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient, sont dépourvues de toute bonne foi. Le Président a également souligné que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures efficaces pour convaincre Israël du danger que présente sa politique et de la nécessité de se retirer immédiatement et complètement des territoires occupés illégalement car le maintien de sa présence dans ces territoires et la série d'actes de provocation auxquels il se livre faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

23. En outre, le Comité a, par l'intermédiaire de son Président, participé aux réunions que le Conseil de sécurité a organisées pour examiner la situation concernant l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Comité a également pris part aux réunions du Conseil portant sur d'autres faits survenus dans la région, et en particulier à propos de Jérusalem.

24. Le Conseil ayant adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980) dans laquelle il a accepté les conclusions et recommandations figurant dans le deuxième rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), le Président a fait part au Président du Conseil de sécurité de la satisfaction du Comité à la suite de l'adoption de cette résolution; il a indiqué que le Comité augurait bien, en particulier, du fait que le Conseil avait été unanime à considérer que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit, et que le Comité notait tout particulièrement la mention faite par le Conseil du statut particulier de Jérusalem.

25. Le Président a également déclaré que le Comité se félicitait du fait que le Conseil soit unanime à déplorer vivement la politique du Gouvernement israélien consistant à installer des colonies dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem, à considérer que cette politique constituait une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949, et faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Le Comité a pris note avec satisfaction de la demande adressée au Gouvernement israélien de démanteler les colonies existantes et de cesser d'urgence d'établir de telles colonies.

26. Dans une autre lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le même jour, le Président a fait part de la profonde préoccupation du Comité au sujet des répercussions que pourrait avoir la déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique à propos de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. Tout en insistant sur le fait que le Comité ne prétendait en aucune manière contester le droit d'un gouvernement de formuler sa politique étrangère, le Président a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une phrase de cette déclaration qui touchait un point très important du mandat du Comité. La phrase en question était la suivante : "En ce qui concerne Jérusalem, nous sommes intimement convaincus qu'elle est indivisible, que les fidèles de toutes les confessions doivent accéder librement aux Lieux saints, et que son statut doit être déterminé lors des négociations relatives à un règlement pacifique global."

27. Le Président a fait observer que le Comité était préoccupé par le fait que cette formulation pouvait être interprétée comme un appui à l'affirmation réitérée d'Israël selon laquelle la ville de Jérusalem était indivisible tant qu'elle restait sous la domination israélienne, et qu'il considérait que cette proposition était directement en contradiction avec la résolution 242 (1967) qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et qui exigeait le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés en juin 1967. Le Président a déclaré que le Comité espérait sincèrement que la déclaration des Etats-Unis n'avait aucunement pour objet d'appuyer la position israélienne.

28. Le Président a signalé que le Comité était également préoccupé par la référence faite dans cette déclaration au statut de Jérusalem comme sujet de négociations. De l'avis du Comité, la Ville sainte de Jérusalem possédait déjà un statut très spécial et unique comme ville sacrée aux trois religions monothéistes. La seule définition internationale du statut de Jérusalem se trouvait dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, qui précisait que la ville de Jérusalem serait constituée en

corpus separatum sous un régime international spécial et serait administrée par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité considérait que c'était uniquement sous un statut de corpus separatum internationalisé que le libre accès aux Lieux saints pouvait être garanti aux croyants de toutes religions, et il espérait que l'intention des Etats-Unis dans leur déclaration n'était pas de préjuger ce point délicat. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux gouvernements qui avaient décidé de retirer leurs ambassades de Jérusalem pour les installer à Tel Aviv par respect du droit international.

29. Les autorités israéliennes ayant exproprié de vastes portions de territoire arabe quelques jours après l'adoption unanime de la résolution 465 (1980) par le Conseil de sécurité, le Président a fait part de la profonde inquiétude du Comité face à ces actes scandaleux commis par le Gouvernement israélien, actes qui prouvaient clairement qu'Israël n'avait guère l'intention de contribuer à un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, et il a demandé une nouvelle fois au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes et pratiques.

## 2. Examen des événements relatifs au Moyen-Orient

30. Lorsqu'il a passé en revue les événements qui s'étaient déroulés au Moyen-Orient, le Comité a rappelé à nouveau ses recommandations détaillées et progressives sur les droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale avait approuvées à maintes reprises, et tout récemment à sa septième session extraordinaire d'urgence.

31. Le Comité estime nécessaire de souligner une fois encore qu'on ne saurait arriver à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale avait constaté avec inquiétude que les Accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien; qu'elle avait rejeté les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967; et qu'elle a condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, et a déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

32. Le Comité a également noté que l'Assemblée générale a, dans la résolution ES-7/2 qu'elle a adoptée à sa septième session extraordinaire d'urgence, réaffirmé les principes qui avaient guidé le Comité lors de la formulation de ses recommandations.

### 3. Mesures prises par d'autres organisations

33. Le Comité a suivi avec grand intérêt les mesures prises au cours de l'année par d'autres organisations sur des questions ayant trait à ses travaux. Il s'agissait notamment des organisations suivantes :

a) La Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session tenue du 4 février au 14 mars 1980, a adopté des résolutions condamnant la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, ainsi que les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontraient une fois de plus qu'Israël était déterminé à annexer ces territoires. La Commission a également exprimé la profonde inquiétude qu'elle éprouvait devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1944 <sup>6/</sup>, dans toutes ses dispositions, à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

b) Le Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, dans une déclaration adoptée lors de la réunion qu'il a tenue à Varsovie les 14 et 15 mai 1980, a souligné et réaffirmé la position positive des pays intéressés et déclaré notamment qu'une paix durable au Moyen-Orient aurait pu être établie il y a longtemps sur la base d'un règlement politique global au Moyen-Orient, avec la participation directe de toutes les parties intéressées, y compris le peuple arabe palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine qui le représente, grâce au respect des intérêts légitimes de tous les Etats et peuples du Moyen-Orient, y compris Israël; un tel règlement aurait exigé le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la restitution au peuple arabe de Palestine de son droit à l'autodétermination y compris l'établissement de son propre Etat indépendant, l'octroi de la souveraineté à tous les Etats de la région et la garantie de leur sécurité; une telle paix aurait également exigé qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse rendre plus difficile la réalisation de ces objectifs. Le texte complet de la déclaration est reproduit dans le document A/35/237-S/13948.

c) La Conférence islamique, à une réunion extraordinaire de ses ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Islamabad (Pakistan) du 27 au 29 janvier 1980, à sa 11ème Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Islamabad du 12 au 22 mai et à une session extraordinaire de son Comité Al Qods qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 18 août, a réaffirmé sa position sur la question de la Palestine dans les déclarations finales et résolutions adoptées. Ces déclarations et résolutions sont reproduites dans les documents A/35/109-S/13810, A/35/419-S/14129 et S-14169 respectivement. Elle a également tenu une deuxième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Amman (Jordanie) les 11 et 12 juillet qui a été consacrée exclusivement à la question de Palestine. Une résolution a été adoptée dans laquelle les Accords de Camp David et le Traité de paix égypto-israélien sont considérés comme un complot contre l'avenir de Jérusalem et des autres territoires

---

<sup>6/</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

arabes occupés qui devait être catégoriquement rejeté et dont les répercussions et les conséquences devaient être déjouées; la résolution refusait aussi de reconnaître des solutions séparées et partielles de la question palestinienne. La Conférence a également demandé à l'Assemblée générale d'examiner, à sa session extraordinaire d'urgence consacrée à la Palestine, les moyens susceptibles de garantir l'application de ses résolutions sur la question palestinienne, y compris l'imposition de sanctions en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces résolutions sont reproduites dans le document A/35/384-S/14097.

d) La réunion de Venise des chefs d'Etat et de gouvernement et des ministres des affaires étrangères du Conseil de l'Europe, dans sa déclaration du 13 juin 1980, a présenté en détail la position de ceux-ci sur le Moyen-Orient. Le Comité a jugé particulièrement important que les Neuf aient pris une position ferme sur la question de Palestine et sur le fait que le peuple palestinien devait être en mesure d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination; que l'Organisation de libération de la Palestine devait être associée aux négociations à cette fin; qu'Israël devait mettre un terme à l'occupation des territoires occupés depuis 1967; que les colonies israéliennes faisaient sérieusement obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et étaient illégales au regard du droit international et que les Neuf n'acceptaient aucune initiative unilatérale visant à modifier le statut de Jérusalem. Le Comité a estimé que cette déclaration représentait un important progrès de la part des Neuf vers la compréhension de la question de Palestine ainsi qu'un grand pas en avant vers la solution du problème.

e) Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire qui s'est tenue à Freetown (Sierra Leone) du 18 au 28 juin, a adopté une résolution sur la question de Palestine dans laquelle il réaffirme sa position sur la question et son appui énergique au peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. Les ministres ont également condamné les politiques expansionnistes d'Israël et tous les accords partiels et les traités séparés qui sont en violation flagrante des droits du peuple palestinien et des résolutions adoptées par les diverses instances internationales sur la question de Palestine, et qui entravent la réalisation des aspirations du peuple palestinien, à savoir le retour dans sa patrie, l'autodétermination et l'exercice d'une souveraineté pleine et entière sur son territoire.

#### 4. Représentation aux conférences

34. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale, qui autorise notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations au cours de 1980.

35. Le Comité a été représenté à la Conférence islamique d'Islamabad (Pakistan), tenue du 17 au 22 mai 1980; à la Semaine de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Comité de solidarité de la République démocratique allemande à Berlin, du 2 au 8 juin; et à une conférence organisée par le Conseil mondial de la paix à Sofia (Bulgarie), du 23 au 27 septembre 1980, sur le "Parlement mondial des peuples pour la paix".

36. Le Comité a également accepté une invitation de l'International Progress Association à participer à une conférence sur les aspects juridiques de la question de Palestine y compris, notamment, la question de Jérusalem, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) du 5 au 7 novembre 1980.

37. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire ~~xxx~~ connaître les travaux du Comité et ses recommandations et d'examiner les moyens d'en favoriser l'application. Ils ont constaté que les problèmes du peuple palestinien étaient très bien compris et suscitaient une vive sympathie et que les travaux du Comité et des Nations Unies sur la question rencontraient un intérêt certain.

C. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale

38. Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache aux travaux du Service spécial des droits palestiniens et à la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

39. Au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner dorénavant le Service spécial sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens continue à s'acquitter de ses tâches en consultation avec le Comité et sous sa direction.

40. Le Comité a noté qu'en attendant les recommandations d'un groupe de travail interdépartemental créé par le Secrétaire général, la désignation du Service spécial des droits palestiniens resterait inchangée. Toutefois, il a pris acte avec satisfaction des mesures immédiates qui avaient été prises pour renforcer le Service spécial, ce qui lui a permis d'élargir son champ d'activité. Tout en estimant qu'il était trop tôt pour savoir si le Service spécial avait besoin d'être encore renforcé pour s'acquitter du programme de travail élargi qui lui avait été confié et dont il serait vraisemblablement chargé à l'avenir, le Comité a décidé de garder la question à l'étude.

41. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 34/65 C, le Service spécial a organisé deux séminaires sur les droits palestiniens, le premier à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 14 au 18 juillet 1980 et le deuxième à Vienne (Autriche) du 25 au 29 août 1980. Le Comité, qui était représenté à ces séminaires, estime qu'ils ont été particulièrement utiles dans la mesure où ils ont rassemblé des universitaires et d'autres personnes s'intéressant à la question de Palestine et leur ont permis de procéder à des échanges de vue qui contribueront utilement à faire connaître les différents aspects de la question à la communauté internationale. Les documents présentés à ces séminaires seront publiés en temps opportun.

42. Le Comité a également noté avec satisfaction que les publications établies par le Service spécial bénéficiaient, grâce à la coopération du Département de l'information, de la plus large diffusion possible et que le film réalisé en 1979 par le Département de l'information en consultation avec le Comité avait reçu un prix lors du vingt-deuxième festival des films américains organisés par l'Educational Film Library Association à New York en mai 1980.

43. Le Comité a constaté une fois de plus qu'un grand nombre de pays avaient réagi avec enthousiasme à l'invitation de célébrer la Journée internationale de solidarité de 1979. En conséquence, il a recommandé d'adopter en 1980 la même procédure pour la célébration de cette Journée et d'organiser une séance extraordinaire du Comité à laquelle tous les Etats membres seraient invités et où des déclarations pourraient être faites, et au cours de laquelle il serait donné lecture des messages reçus par les chefs d'Etat et de gouvernement. On compte que de nombreux gouvernements, avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies, célébreront d'une manière appropriée la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

44. Le Comité a été informé que, conformément aux demandes formulées aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, des mesures avaient été prises pour émettre une série de timbres commémoratifs en janvier 1981. Une exposition photographique sera organisée à partir de novembre 1980 dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.



## V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

45. Convaincu que les recommandations qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale à ses trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi qu'à sa septième session extraordinaire d'urgence, pourraient créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient puisqu'elles contiennent les principes fondamentaux concernant le problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Comité a décidé une fois de plus à l'unanimité de réaffirmer la validité de ces recommandations qui sont jointes à nouveau en annexe au présent rapport.

46. Le Comité une fois de plus prie instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures positives sur ces recommandations sur lesquelles l'attention du Conseil a été appelée à plusieurs reprises ainsi que sur la nécessité de les appliquer d'urgence.

47. Le Comité appelle une fois de plus l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion motivée qu'il s'est faite des Accords de Camp David et des négociations y relatives qui continuent de se dérouler, lesquelles sont contraires au paragraphe 4 de la résolution 33/28 A, en date du 7 décembre 1978, et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1979, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien et où ils ont été négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien.

48. Le Comité estime qu'une meilleure compréhension de la juste cause du peuple palestinien contribuerait sensiblement à une solution équitable de la question de Palestine et qu'il doit poursuivre ses efforts en ce sens de manière à favoriser l'application de ses recommandations.

ANNEXE<sup>⌘</sup>

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale  
à sa trente-cinquième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

<sup>⌘</sup> Précédemment publiée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35) en tant qu'Annexe I.

## II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

### a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

### b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

### III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement

intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---